

STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

PERMISSION TEMPORAIRE DE VOIRIE

ARRETE N°69/2024

Le Maire de Stuckange,

- Vu** les articles L 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code pénale et notamment les articles R.610-1 à 610-5 ;
- Vu** la demande formulée le 24 octobre 2024 par M. Geoffrey TOUNSI, en lieu et place de la société CARIDI Père et Fils, représentée par M. Pascal CARIDI, en charge des travaux, par laquelle il sollicite d'occuper temporairement le domaine public et d'interdire le stationnement devant le n°9 rue de la Liberté ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnées du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au Maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la permission de voirie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

Article 1. La société CARIDI Père et Fils est autorisée à occuper le domaine public, à empiéter sur la chaussée et à interdire le stationnement devant le 9 rue de la Liberté à Stuckange, pour permettre le bon déroulement des travaux de manutention des taules de couverture, du jeudi 24 octobre au jeudi 1^{er} novembre 2024.

Article 2. Les matériaux entreposés ne devront pas gêner l'accès des propriétés riveraines ni la circulation des piétons. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3. Le pétitionnaire devra prévoir tous les équipements de sécurité nécessaires dans l'enceinte et aux abords du chantier.

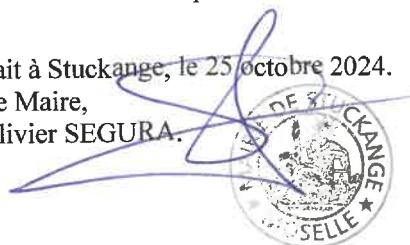
Article 4. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 25 octobre 2024.
Le Maire,
Olivier SEGURA.



Publié le : 25/10/2024